



SERVICE SECURITE URBAINE ML

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire – arrêté du 06 novembre 1992 modifié

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la desserte du centre-ville par les véhicules de transport en commun pendant le déroulement de la Foire-Exposition Saint Michel 2025.

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter tout accident lors de la mise en place d'arrêts de bus temporaires lors du déroulement de la Foire-Exposition Saint Michel 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du vendredi 03 octobre 2025 à 04h00 au lundi 06 octobre 2025 à 04h00, selon les besoins, le stationnement de tout véhicule, sauf véhicules de transport en commun, sera interdit sur deux places de stationnement « arrêts minutes », 5 place Ernest Thorel à Louviers, afin de créer un arrêt de bus temporaire.

ARTICLE 2 – Du vendredi 03 octobre 2025 à 04h00 au lundi 06 octobre 2025 à 04h00, selon les besoins, le stationnement et la circulation de tout véhicule, sauf véhicules de transport en commun, seront interdits, sur une voie de circulation, dans le sens rue du 11 novembre vers la place Ernest Thorel, sur la partie comprise entre le 9 et 11 rue du 11 novembre à Louviers, afin de créer un arrêt de bus temporaire.

Une déviation sera mise en place par la voie de bus.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place sur site par les services Techniques de la Ville afin de porter à la connaissance des usagers les présentes prescriptions et interdictions.

ARTICLE 4 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par les services Techniques de la Ville, et l'arrêté devra rester visible pendant toute la durée de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire
par affichage, le

2 6 SEP. 2025

Fait à Louviers, le 2 6 SEP. 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué en charge de la sécurité,
Jean-Pierre DUVÉRE

